BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 071-2015/CNT

PORTANT REVISION DE LA CHARTE DE LA TRANSITION

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 05 novembre 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La Charte de la transition est révisée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 20 :

La durée de la transition ne peut excéder douze (12) mois à dater de l'investiture du Président de la transition.

Lire :

Article 20 :

La durée de la Transition prend fin à la date de l'investiture du Président du Faso.

L'investiture du Président du Faso intervient dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle.

La nouvelle Assemblée nationale est installée dans les sept jours suivant l'investiture du Président du Faso.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 05 novembre 2015

Le Président

CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION
BURKINA FASO
PRESIDENT

Moumina Chériff SY

Le Secrétaire de séance

Issa SIENOU